

L'appréhension empirique du *leadership* normatif d'une organisation internationale : l'exemple de l'Organisation mondiale de la Santé

Catherine Régis, Gaëlle Foucault, Pierre Larouche, Jean-Louis Denis and Miriam Cohen

Volume 29, Number 5, 2024

Droit international en droit interne : développements récents et perspectives comparées : actes de conférence

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1116027ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1116027ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre de recherche en droit public Université de Montréal

ISSN

1480-1787 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Régis, C., Foucault, G., Larouche, P., Denis, J.-L. & Cohen, M. (2024). L'appréhension empirique du *leadership* normatif d'une organisation internationale : l'exemple de l'Organisation mondiale de la Santé. *Lex Electronica*, 29(5), 109–127. <https://doi.org/10.7202/1116027ar>

Article abstract

Empirical research in law is thriving, contributing to the creation of new knowledge and providing jurists with innovative ways to study issues and phenomena. Embracing empiricism is no easy task, but the authors of this article have taken the plunge to share their history. By developing two distinct methods (for two projects), they tested the empirical potential for understanding the normative leadership of the WHO. Designed as a resource for those looking to explore empiricism, this article highlights both the challenges faced and the strengths of such research. The wealth of information gathered significantly enhanced the researchers insights of the trajectory of WHO norms and their influence on States.

© Catherine Régis, Gaëlle Foucault, Pierre Larouche, Jean-Louis Denis et Miriam Cohen, 2024



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'appréhension empirique du *leadership* normatif d'une organisation internationale : l'exemple de l'Organisation mondiale de la Santé³¹⁸

Catherine Régis, Gaëlle Foucault, Pierre Larouche, Jean-Louis Denis & Miriam Cohen³¹⁹

318 Cet article a été évalué par les pairs en double-aveugle.

319 Catherine Régis, Professeure titulaire, Université de Montréal, Faculté de droit, Canada, Chaire de recherche du Canada, courriel : catherine.regis@umontreal.ca; Gaëlle Foucault, Candidate au doctorat, Université de Montréal, Faculté de droit, Canada, courriel : gaelle.foucault@umontreal.ca; Pierre Larouche, Professeur titulaire, Université de Montréal, Faculté de droit, Canada, courriel : pierre.larouche.1@umontreal.ca; Jean-Louis Denis, Professeur, Université de Toronto, Canada, Chaire de recherche de l'Ontario, courriel : jean-louis.denis@umontreal.ca; Miriam Cohen, Professeure agrégée, Université de Montréal, Faculté de droit, Canada, Chaire de recherche du Canada, courriel : miriam.cohen@umontreal.ca.

RÉSUMÉ

En plein essor, la recherche empirique en droit participe à la création de nouvelles connaissances et ouvre aux juristes d'autres voies pour étudier une question, un phénomène. Oser l'empirisme n'est pas chose aisée, mais les auteurs du présent article ont pris ce virage et proposent d'en exposer le récit. En construisant deux méthodes distinctes (pour deux projets), ils ont pu tester les possibilités qu'offre la recherche empirique pour appréhender l'enjeu du *leadership* normatif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Destiné à aiguiller à partir d'une expérience celles et ceux qui voudraient s'aventurer dans l'empirisme, cet article met en lumière les défis rencontrés, mais surtout les atouts d'une telle recherche. La richesse des informations obtenues a en effet grandement bonifié la compréhension de la trajectoire des normes de l'OMS et de leurs impacts sur les États.

Mots clés : Organisation mondiale de la santé — étude empirique en droit – *leadership* normatif – droit international – construction méthodologique

ABSTRACT

Empirical research in law is thriving, contributing to the creation of new knowledge and providing jurists with innovative ways to study issues and phenomena. Embracing empiricism is no easy task, but the authors of this article have taken the plunge to share their history. By developing two distinct methods (for two projects), they tested the empirical potential for understanding the normative leadership of the WHO. Designed as a resource for those looking to explore empiricism, this article highlights both the challenges faced and the strengths of such research. The wealth of information gathered significantly enhanced the researchers insights of the trajectory of WHO norms and their influence on States.

Keywords: World Health Organization — empirical study in law – normative leadership – international law – methodological construction

INTRODUCTION

[1] Depuis 2019, les auteurs du présent article mènent une recherche empirique portant sur le leadership normatif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)³²⁰. Après la réalisation d'un projet pilote mené par les chercheurs Catherine Régis et Florian Kastler (Régis & Kastler, 2018), l'équipe de recherche a souhaité proposer et développer une évaluation plus large du *leadership* normatif de l'OMS en augmentant le nombre de pays étudiés et en suivant une méthodologie différente, plus complexe et interdisciplinaire (voir ci-après). Pour comprendre au mieux cet objet de recherche et, *in fine*, la construction méthodologique développée pour l'analyser, il importe d'apporter quelques précisions relatives à l'OMS et à sa capacité normative.

[2] L'OMS est la seule organisation internationale intergouvernementale exclusivement dédiée à la santé. Elle a été créée après la Seconde Guerre mondiale en tant qu'institution au service de la paix, comme le souligne le préambule de sa *Constitution* : « la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ». Outre son champ d'activité, c'est également sa structure qui marque son caractère unique. L'OMS est effectivement une organisation décentralisée eu égard aux six organisations régionales qui ont été créées conformément à l'article 44 de sa *Constitution*. Bien qu'elle jouisse d'une assise centrale dont les trois organes principaux sont le Conseil exécutif, l'Assemblée mondiale et le Secrétariat, l'activité de l'OMS se traduit également aux niveaux régional et national par des entités spécifiques. L'OMS est érigée comme « autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international » (art. 2-a) et dispose de nombreuses fonctions aussi bien dans le domaine de l'assistance, de la recherche que de la production de normes. Précisément, la capacité normative de l'OMS est particulièrement importante au regard des pouvoirs étendus dont dispose en la matière l'Assemblée mondiale conformément aux articles 19 à 23 de la *Constitution* (pouvoir d'adopter des conventions, règlements et recommandations) et de la diversité et quantité d'actes normatifs adoptés par le Secrétariat (OMS, 2023, p. 1).

[3] Si la problématique de la conformité des États (ou *compliance*) avec les directives et obligations internationales occupe depuis longtemps les internationalistes (Kingsbury, 1998; Weldon et Hoffman, 2020), l'émergence des organisations internationales dotées de pouvoirs normatifs au XX^e siècle, telles que l'OMS, a ouvert les discussions en ce qui a trait à l'alignement du comportement étatique avec les règles internationales produites par ces organisations. Ainsi, au sein des développements entourant la conformité étatique peut désormais s'inscrire la problématique du *leadership* normatif des organisations internationales. Différenciée des concepts de *leadership* politique et scientifique, l'expression « *leadership* normatif », peu utilisée dans la littérature, entend se focaliser sur le rôle normatif dont peuvent se prévaloir certaines organisations internationales et sur leur capacité à influencer sur le comportement de leurs États membres par la voie des normes qu'elles adoptent (Askie et al., 2023, p. 618).

320 Le projet de recherche et sa construction méthodologique ont fait l'objet d'une présentation dans le cadre de la conférence « Droit international en droit interne | Développements récents et perspectives comparées » qui s'est tenue à Montréal le 1er septembre 2023.

[4] En raison de sa proximité avec l'étude de la conformité étatique, l'analyse du leadership normatif rend compte des mêmes complexités. Précisément, en tant que processus composite, la conformité étatique renvoie expressément à l'analyse de trois éléments : la **mise en œuvre** (*implementation*) des normes internationales, la **convergence** du résultat de cette mise en œuvre avec ces normes et le **lien de causalité** entre la mise en œuvre et la convergence des États³²¹. Au regard de ces différents éléments, questionner la conformité étatique dans une recherche s'avère particulièrement ambitieux (Chayes et Chayes, 1993, p. 176). De surcroît, la pluralité des disciplines pouvant saisir la conformité en tant qu'objet d'étude (ex : droit, politique, sociologie, économie, etc.) mobilise potentiellement une diversité méthodologique qui ne fait que compliquer la tâche. Dans la palette d'options méthodologiques disponibles, la recherche empirique en droit, au cœur du présent article, présente assurément de nombreux atouts.

[5] La recherche empirique en droit est en plein essor au XXI^e siècle. Elle est désormais fermement implantée dans le monde anglophone (Cane et Kritzer, 2010), et elle s'impose également de plus en plus dans le monde francophone (Gesualdi-Fecteau et Bernstein, 2022). Les méthodes empiriques mises de l'avant pour la recherche juridique s'inspirent et se rapprochent de celles des autres sciences sociales, qu'il s'agisse de méthodes plus qualitatives comme l'observation sur le terrain ou les entretiens, ou de méthodes plus quantitatives comme les sondages ou l'analyse statistique avancée de données (régression, etc.). En ce sens, la recherche empirique permet d'aborder le droit sous un autre angle, celui de la donnée empirique (au lieu des sources traditionnelles du droit), avec à la clé la possibilité d'une base solide pour une plus grande distance critique. Elle permet aussi d'aborder de front des questions qui rebutent souvent la recherche juridique classique, dont l'effectivité et l'efficacité du droit.

[6] Toutefois, comme les projets présentés ci-après l'attestent, les méthodes empiriques des autres sciences sociales ne peuvent être tout simplement transposées en droit. Elles nécessitent une certaine adaptation, pour mieux coller à la réalité du droit et ainsi appréhender certaines nuances et spécificités de sorte à enrichir les résultats de recherche. C'est ainsi que nous chercherons à expliquer, dans le cadre de cet article, comment la méthode empirique peut répondre à une question de recherche relative à l'évaluation du *leadership* normatif d'une organisation internationale. En effet, l'ampleur

321 Ce triptyque est proposé à la suite de la lecture de nombreuses études portant sur la conformité étatique et des divergences qui ont pu être observées dont : Harold Hongju Koh, « Why Do Nations Obey International Law ? », (1997) 106-8 Yale Journal of International Law 2599, 2599-2660 ; Kal Raustiala, « Compliance and Effectiveness in International Regulatory Cooperation », (2000) 32-3 Case Western Reserve Journal of International Law 387, 387-440; Edith Brown Weiss, « Understanding Compliance with International Environmental Agreements: The Baker's Dozen Myths », (1998) 32-5 University of Richmond Law Review 1555, 1555-1590; Alexander Betts et Philip Orchard, « The Normative Institutionalization – Implementation Gap », (2014) Oxford Scholarship Online, 1-26; Beth A. Simmons, « Compliance with International Agreements », (1998) 1 Annual Review of Political Science 75, 75-93 ; Abram Chayes et Antonia Chayes, The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements, Cambridge, Harvard University Press, 1995 et Pieter van Dijk, « Normative Force and Effectiveness of International Norms », (1987) 30 German Yearbook of International Law 9, 9-35.

et l'aspect innovant de la méthodologie développée justifient que soient décrites les différentes étapes de sa construction et de sa mise en œuvre.

[7] Par ailleurs, après les premiers mois de recherche et la construction du cadre théorique³²², un événement majeur est intervenu : la pandémie de COVID-19. Compte tenu de l'objet d'étude, le *leadership* normatif de l'OMS, et de l'importance de cette organisation en temps de crise sanitaire, l'équipe de recherche fit le choix de bâtir un « sous-projet » spécifique au comportement des États durant cette période afin de tester les possibilités empiriques d'appréhension du *leadership* normatif de l'OMS dans le contexte spécifique d'une telle crise.

[8] Deux méthodologies ont ainsi été pensées et expérimentées. Cherchant toutes deux à comprendre le voyage des normes de l'OMS dans le droit et les politiques internes des États membres, leur construction a néanmoins été réfléchi différemment (1.) et peut prétendre contribuer de façon riche aux connaissances en la matière malgré des défis et limites qui doivent être soulevés (2.). Enfin, au travers de la présentation de ces projets de recherche, nous espérons pouvoir outiller celles et ceux qui voudraient s'aventurer dans l'empirisme et contribuer à l'enjeu plus large du développement et du déploiement des méthodologies empiriques en droit.

1. DEUX CONSTRUCTIONS MÉTHODOLOGIQUES AU SERVICE DE L'ÉTUDE EMPIRIQUE DU *LEADERSHIP* NORMATIF DE L'OMS

[9] Destiné à tester empiriquement la convergence des États avec les directives et recommandations de l'OMS liées à la gestion de la pandémie de COVID-19, le « projet COVID-19 » repose sur une méthode comportant un système minutieux de calcul (1.1), distincte du projet général sur le *leadership* normatif, et ce, en raison des objectifs visés (1.2).

322 La construction du cadre théorique cherchant à comprendre le processus de déploiement et d'atterrissage en droit interne et dans les politiques publiques des normes internationales en général - et celles de l'OMS en particulier - a été réalisée en suivant trois étapes principales. Premièrement, une recherche dans la littérature a été réalisée en prenant pour appui quatre corpus de travaux : 1) le droit des organisations internationales; 2) le droit international de la santé; 3) la normalisation et 4) la gouvernance à plusieurs niveaux. Finalisée en 2022, la recherche dans la littérature a conduit à une collecte initiale de 5 751 documents (articles, livres, chapitres de livre) dont 112 ont été gardés et 16 ont été ajoutés par la technique du « snowballing ». Deuxièmement, à partir de ce corpus de textes, une cartographie des différents facteurs influençant, positivement ou négativement, l'intégration et le respect du droit international par les États a été esquissée. Troisièmement, outre les facteurs précédents, un inventaire des différentes approches théoriques impliquées dans la question de l'atterrissage des normes internationales en droit interne a également été réalisé afin de construire un cadre théorique « neutre » c'est-à-dire sans parti pris théorique guidant notre recherche. Les chevauchements et les oppositions des différentes approches théoriques ont ainsi pu être identifiés. À l'issue de ces trois phases, un cadre théorique rendant compte des facteurs expliquant l'atterrissage des normes internationales en droit interne tout au long du cycle de vie de ces normes (création / diffusion / conformité / mise en œuvre / rétroaction) a été construit.

1.1 LE PROJET COVID-19 : UNE MÉTHODE EMPIRIQUE AXÉE SUR LE RATIO DE CONVERGENCE

[10] La pandémie de COVID-19 a placé sous les projecteurs l'OMS qui a été à l'origine d'une production normative conséquente, notamment à la lumière du *Règlement sanitaire international* (2005). Précisément, ayant pour objet de prévenir, maîtriser et protéger de « la propagation internationale des maladies » (art. 2), cet instrument contraignant, adopté par 196 États, offre une position de taille au Directeur général de l'OMS pour gérer la crise sanitaire. L'urgence déterminant la réaction des États pouvait conduire ces derniers à être guidés par la position de l'OMS afin de bénéficier de l'expertise de cette dernière. La pandémie de COVID-19 offrait ainsi une opportunité pour penser l'évaluation empirique du *leadership* normatif de l'OMS sur une période définie caractérisée par le temps de crise. Sur ce point, un outil particulier a été développé dans le cadre de l'analyse qualitative : le ratio de convergence. Ce dernier permettait, à partir de l'observation des données, de mesurer concrètement la convergence / divergence entre les mesures étatiques et les normes édictées par l'OMS.

[11] Il importe de noter que le concept de « convergence » ne doit pas être confondu avec celui de « conformité ». Effectivement, à la différence des attentes en matière de conformité, la convergence n'entend pas qualifier l'existence d'un lien de causalité entre le comportement étatique convergent et la norme internationale³²³. Examiner la convergence des États membres par rapport aux normes adoptées par une organisation internationale implique d'observer seulement si les attitudes étatiques sont alignées (*convergent*) ou non (*divergent*) avec les positions prises par l'organisation. Il n'est donc pas question ici d'évaluer si le comportement de l'État est une conséquence directe de la norme, ce qui est empiriquement fort difficile, voire souvent impossible, à caractériser sur la base des données disponibles.

[12] Toutefois, observer et identifier un tel alignement, donc une convergence, ne signifie pas nécessairement que celui-ci soit optimal ou parfait. En effet, comme nous le soulignons ci-après, la flexibilité offerte par l'outil des « ratios » de convergence permet d'appréhender des situations de « convergence partielle ».

[13] Plus concrètement, l'objectif de l'outil « ratio de convergence » est d'organiser l'analyse qualitative des données collectées en comparant les positions de plusieurs acteurs et d'observer et évaluer un potentiel alignement. Utilisé dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et des comportements étatiques vis-à-vis des normes de l'OMS, il a donné lieu à la mise en place d'un système complexe d'attribution de points destiné à jauger certes l'alignement, mais également le taux d'alignement.

[14] L'analyse empirique offre ici la possibilité de sortir des seuls carcans théoriques pour expliquer la convergence des États en proposant une appréhension concrète et matérielle. Elle peut ainsi compléter, valider, voire rejeter certains phénomènes pressentis ou construits par la théorie. Pour comprendre au mieux les bénéfices de l'empirisme (voir 2.1), il importe de présenter plus concrètement la construction

323 Comme cela est indiqué en introduction, la convergence est vue comme un des éléments constitutifs de la conformité.

méthodologique spécifiquement pensée dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et des recommandations de l'OMS. Toutefois, notons d'emblée que cette méthodologie pourrait être reproduite dans d'autres contextes (ex : d'autres crises, d'autres organisations internationales).

[15] Avant de mettre en lumière le système d'attribution des points essentiels à l'évaluation de la convergence, il convient de préciser que, compte tenu des objectifs de ce projet et des enjeux de faisabilité, des balises à l'analyse empirique ont dû être prises en compte lors de la collecte des données. En l'occurrence, un choix a été fait en ce qui a trait à la période étudiée (première vague de la pandémie – du 31 décembre 2019 au 31 août 2020), au nombre d'États ciblés (cinq – Brésil, Canada, Chine, France et États-Unis³²⁴) et à des domaines spécifiques d'activités de gestion (en l'occurrence d'activités normatives) de la pandémie (contrôles aux frontières et port du masque) (Régis et al., 2021).

[16] Concernant l'analyse des données et l'observation des potentiels alignements, celles-ci ont été construites en trois temps.

[17] Premièrement, c'est sous la forme d'une superposition temporelle des positions de l'OMS et des États étudiés que de grandes tendances de convergence purent être observées. En effet, à l'appui du recensement systématique des normes adoptées par l'OMS conformément aux balises de collecte précisées ci-avant, une chronologie de l'action normative de cette dernière par marqueur (frontière/masque) a été produite. Symétriquement, la même chronologie a été réalisée pour chacun des États en prenant compte de l'ensemble de leurs positions politiques et juridiques pour les deux mêmes marqueurs. L'analyse ne s'est pas limitée au droit des États pour y inclure également les positions politiques qui présentent un poids essentiel en temps de crise. Ensuite, pour chacun des pays, une superposition a été réalisée afin d'observer les premières tendances en termes de similarités et de différences entre les positions de l'OMS et de l'État pour un même sujet, à savoir les frontières ou les masques.

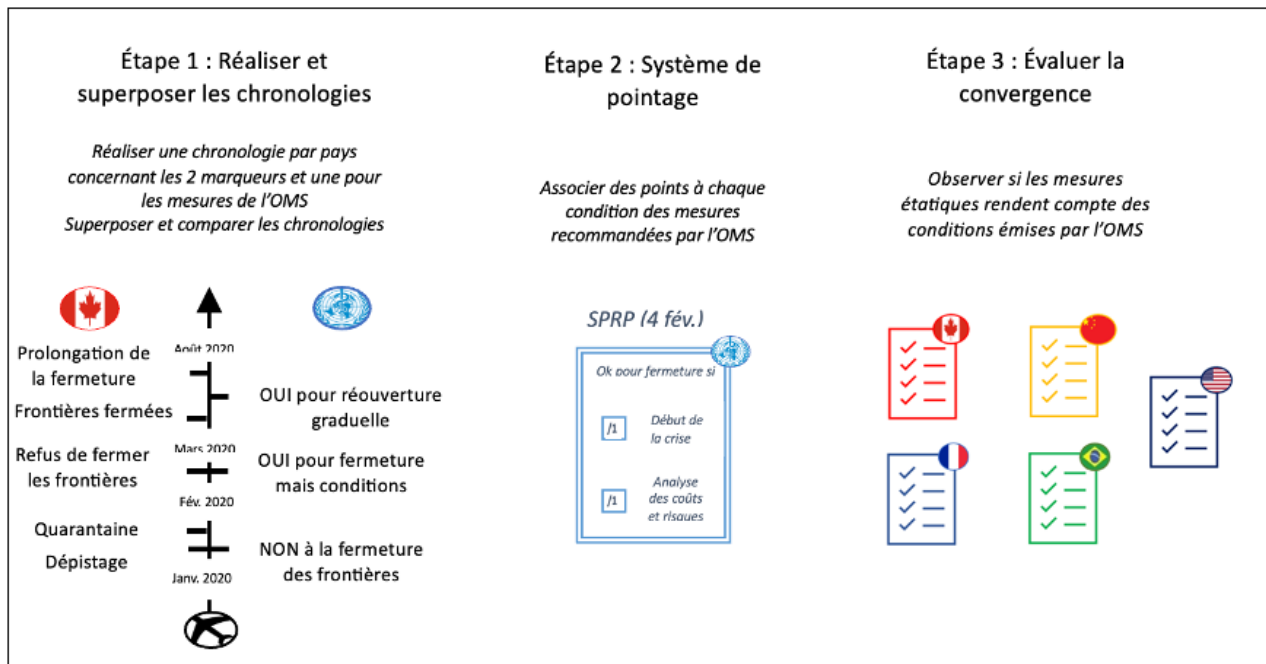
[18] Deuxièmement, afin d'apporter plus de granularité et de profondeur aux tendances liées à la convergence / divergence des États, un modèle de décompte de « points de convergence » a été établi. Concrètement, des points ont été attribués pour chaque prescription ou condition de l'OMS et des demi-points, voire des tiers-points, ont été donnés lorsque les conditions étaient de nature composite. À titre d'illustration, le 4 février 2020, l'OMS se positionnait toujours contre la fermeture des frontières (1 point), mais avait admis que, sous certaines conditions (deux conditions³²⁵), des restrictions aux voyages puissent être envisagées (1 point).

324 Ces cinq juridictions ont été choisies car elles sont situées dans des régions différentes et permettent de rendre compte d'États qui ont été décrits dans les médias comme présentant différents niveaux de conformité aux normes de l'OMS : moins conformes (États-Unis, Brésil) à plus conformes (France, Canada). Par ailleurs, la Chine était un choix évident, compte tenu de son rôle central dans la pandémie et de son interaction fréquente avec l'OMS.

325 La restriction aux voyages avait été prise au début de la crise sanitaire et cette restriction repose sur une analyse de risques. Voir : OMS, *Strategic preparedness and response Plan*.

[19] Troisièmement, les positions étatiques ont été évaluées en rendant compte du respect ou non de chaque condition posée par l'OMS. En reprenant l'exemple précédent, pour que l'État soit convergent à 100 %, celui-ci pouvait soit n'avoir pris aucune mesure affectant ses frontières nationales (1 point sur 1 point), soit avoir pris de telles mesures mais en ayant respecté les deux conditions posées par l'OMS (0,5 point + 0,5 point sur 1 point). Dans l'hypothèse où seule une condition aurait été complétée, l'État n'aurait qu'un demi-point et serait ainsi non pas considéré comme étant 100 % convergent (ou divergent), mais comme étant convergent à hauteur de 50 %.

Méthodologie du projet COVID-19



[20] La précédente méthodologie pourrait être reproduite sur une période plus longue, mais présenterait certaines limites (ex : accès aux données, besoin humain important, faisabilité, etc.). Dans le cadre de l'analyse d'une période de crise, nous avons jugé ces limites acceptables. Toutefois, au regard des enjeux que celles-ci font naître, la méthodologie de ce projet autour de la COVID-19 nous semble moins appropriée pour des analyses plus complètes et complexes du phénomène de conformité des États avec le droit de l'OMS et du *leadership* normatif de l'OMS (voir 2.1). Dès lors, pour le projet principal sur le *leadership* normatif de l'OMS, une autre construction méthodologique faisant toujours appel à l'empirisme a été développée.

1.2 LE PROJET PRINCIPAL : UNE CONSTRUCTION MÉTHODOLOGIQUE EMPIRIQUE DUALE ET COMPLÉMENTAIRE

[21] En gardant pour objectif la compréhension de la conformité des États avec les normes de l'OMS sous le prisme précis du *leadership* normatif de cette dernière, la construction méthodologique du projet principal s'est avérée nécessairement différente au regard de son ampleur. En effet, l'évaluation du *leadership* normatif se rapporte tant à la « mise en œuvre » qu'à la « convergence » de la part des États. Défini comme la

capacité à influencer par ses normes le comportement des destinataires de celles-ci, le *leadership* normatif de l'OMS peut avoir un impact sur le processus de mise en œuvre de ces normes par les États et sur la convergence entre les normes étatiques et celles émanant de l'OMS.

[22] Déterminé à comprendre et à évaluer ce *leadership*, le projet de recherche principal ne reprend pas certaines balises qui ont été nécessaires dans le cadre du projet COVID-19. L'équipe de recherche a effectivement cherché à appréhender le *leadership* normatif de l'OMS de la façon la plus large possible, afin d'être en mesure de brosser le portrait de ce dernier sans se cantonner à une norme particulière ou à un contexte particulier. Toutefois, certaines restrictions ont dû être imposées pour des raisons de faisabilité de l'analyse empirique, compte tenu de la masse de données : l'OMS existe depuis 1946, elle est composée de 194 États membres et elle a un mandat particulièrement large en santé³²⁶.

[23] Plus précisément, après avoir établi un cadre théorique pertinent pour la recherche, la méthodologie pensée pour observer et évaluer empiriquement le *leadership* normatif de l'OMS s'est articulée autour de deux phases complémentaires.

[24] La première phase a été construite de manière à observer tant quantitativement que qualitativement le *leadership* normatif de l'OMS tel qu'il peut s'exprimer dans le droit interne des États membres. Pour cela, une étude systématique des références à l'OMS a été réalisée dans les sources primaires du droit (lois, règlements, jurisprudence) de sept États (Canada, Costa Rica, États-Unis, France, Israël, Nouvelle-Zélande et Suisse). Grâce au projet pilote et au projet COVID-19, l'équipe de recherche était consciente du grand nombre de références à l'OMS qui pourraient potentiellement se trouver en droit interne. Il fut dès lors essentiel de limiter la collecte de données à un nombre restreint de pays. Il était à cet égard impossible de réaliser une telle étude systématique dans certains pays qui ne disposaient pas de bases de données juridiques publiques ou privées suffisamment accessibles et fiables. Les bases de données utilisées ne remontant pas toutes aussi loin dans le passé, l'année 1990 a été retenue comme borne temporelle.

[25] Si des balises géographiques et temporelles devaient être imposées à ce type d'analyse empirique pour des raisons de faisabilité, il était toutefois possible d'éviter de se limiter sous l'angle matériel. Dès lors, aucune norme ou aucun domaine d'activité de l'OMS n'a été préalablement défini. En effet, en utilisant comme équation de recherche dans les bases de données juridiques « Organisation mondiale de la santé ou OMS » (dans les différentes langues de travail selon les pays), l'ensemble de l'activité normative de l'OMS pouvait être saisie. À titre d'illustration, tant les instruments contraignants de l'OMS (ex : *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*) que des instruments plus « mous » (ex : *Guidelines on the Medical Examinations of*

326 À ce titre, rappelons que la santé, au cœur du mandat de l'OMS, est définie de manière particulièrement large par son texte institutif. En effet, selon la Constitution de l'OMS, la santé est « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (preamble). Voir, *Constitution de l'OMS*, préambule.

Seafarers) ou encore de simples déclarations telles que celles portant sur les journées mondiales ont pu être trouvés.

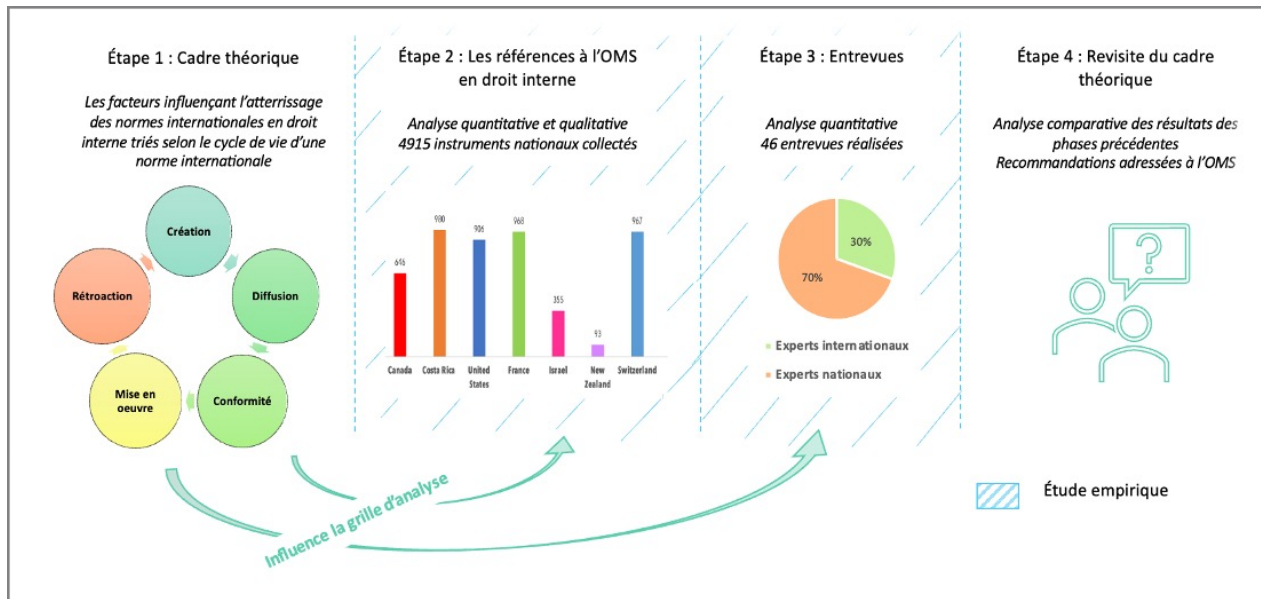
[26] Comme cela est expliqué ci-dessous eu égard aux limites de cette construction méthodologique (voir 2.2), différentes étapes (critère d'exclusion, échantillonnage, etc.) ont dû ensuite être suivies par l'équipe de recherche pour finaliser la collecte des documents à analyser. L'ensemble des références récoltées a fait l'objet d'une analyse à la fois quantitative et qualitative en faisant appel à une grille d'analyse fondée sur le cadre théorique spécifiquement établi pour cette recherche.

[27] La seconde phase a été pensée de manière complémentaire à la précédente en lui assignant le rôle principal de combler certaines lacunes identifiées à l'aide du cadre théorique. En effet, cette seconde étape de la recherche se focalisait sur les informations issues du cadre théorique qui ne pouvaient pas être confirmées ou infirmées grâce aux observations de la première phase. Par exemple, à la lumière de la littérature constituant le cadre théorique, il avait été identifié que la problématique de l'accès aux normes internationales par les États pouvait être un obstacle au suivi de ces normes. Il était toutefois impossible de valider ou d'invalider ce facteur en ce qui a trait à l'OMS par la recherche en droit interne (première phase empirique). Une seconde phase de recherche empirique était nécessaire.

[28] En l'occurrence, l'empirisme de cette nouvelle phase sortait des ornières de la recherche juridique traditionnelle. Par la voie d'entrevues conduites auprès d'une diversité de personnes identifiées comme pertinentes à l'étude (46 au total), l'évaluation du *leadership* normatif de l'OMS a pu être approfondie. Bien que certains experts aient été spécifiquement choisis au titre de leur fonction dans les mêmes États que la précédente phase, afin d'avoir un portrait plus complet de la situation de ces pays, une part conséquente des entrevues avait une portée plus large. En effet, la littérature souligne que le phénomène de conformité étatique qui participe à la compréhension du *leadership* normatif de l'OMS n'est pas exclusivement linéaire et vertical (de l'organisation internationale vers l'État), mais implique un grand nombre d'acteurs (nationaux et internationaux) dont l'influence peut être considérable. La flexibilité des entrevues a permis de rendre compte de cette dimension en interviewant, notamment des représentants de la société civile ou encore des praticiens. Par ailleurs, les entrevues ont été menées de façon semi-structurée afin de réaliser un double objectif : celui de laisser une certaine spontanéité sans préjuger des réponses et celui d'orienter *a minima* l'entrevue pour obtenir des réponses complémentaires à la phase précédente sans trop risquer de répétitions qui pourraient réduire la richesse de cette phase. Les entrevues ont ensuite fait l'objet d'une analyse qualitative, c'est-à-dire que le contenu a été étudié et codé en suivant une grille d'analyse préalablement définie et orientée par le cadre théorique.

[29] À la suite de ces phases empiriques, la méthodologie se clôture par la combinaison de l'ensemble des données collectées et analysées pour revisiter le cadre théorique et émettre des recommandations à l'OMS concernant son *leadership* normatif et les façons de le potentialiser.

Méthodologie du projet principal



119

Catherine RÉGIS, Gaëlle FOUCAULT, Pierre LAROUICHE,
Jean-Louis DENIS & Miriam COHEN
L'appréhension empirique du leadership normatif d'une organisation internationale : l'exemple de l'Organisation mondiale de la Santé

[30] Construire une étude empirique impose de faire des choix fondés sur diverses raisons (faisabilité, conditions techniques, etc.) qui ont nécessairement un impact sur les résultats et les analyses qui en découlent. Comme cela fut précédemment illustré, les constructions méthodologiques empiriques sont différentes selon les objectifs visés et le questionnement au cœur de l'analyse. Bien que les deux options présentées participent à éclairer les relations entre le droit international et le droit interne sous le prisme plus précis de la convergence étatique et du *leadership* normatif de l'OMS, elles présentent toutes deux des limites et apports qui doivent parfois être soulignés.

2. LE POTENTIEL ET LES DÉFIS DE L'APPRÉHENSION EMPIRIQUE DU LEADERSHIP NORMATIF DE L'OMS

[31] En tant que moyen d'évaluation empirique, les deux constructions méthodologiques ont pour point commun d'offrir une compréhension plus riche du phénomène étudié à savoir, respectivement, la convergence étatique et le *leadership* normatif de l'OMS. Toutefois, leurs atouts et limites ne sont pas parfaitement identiques permettant ainsi de privilégier l'une face à l'autre, selon les besoins de l'analyse et les retombées escomptées de celle-ci. De manière analogue à la partie précédente, une présentation séparée semble opportune en commençant par les bénéfices et défis de l'outil « ratios de convergence » associé au système de points (2.1) qui a été testé avant la construction duale privilégiée pour l'évaluation plus large du *leadership* normatif de l'OMS (2.2).

2.1 LE PROJET COVID-19 : UNE ANALYSE GRANULAIRE DE COURTE DURÉE

[32] Comme cela a été mis en exergue en introduction, l'empirisme offre une voie pertinente aux juristes pour soutenir leurs analyses. À ce titre, en ce qui a trait à la première construction méthodologique qui constitue « un projet dans un projet », plusieurs atouts et limites peuvent être soulignés afin d'informer au mieux l'ampleur d'une telle recherche.

[33] Tout d'abord, le développement d'un système de points associé au comportement des États destinataires des normes conformément au contenu (et conditions) des normes de l'OMS permet d'offrir une évaluation concrète et méticuleuse de l'alignement entre l'État et l'OMS. Grâce au niveau de détails précis quant à la convergence désormais chiffrable des États, il devenait plus aisé de comparer les États entre eux en étant en mesure de positionner tous les États étudiés sur un même « spectre de convergence ».

[34] Par ailleurs, la convergence est mesurée à un temps précis, et peut être mesurée à nouveau à un autre moment, permettant ainsi de mener une analyse longitudinale et de suivre la convergence dans le temps. À cet égard, un outil d'analyse a été spécifiquement créé pour enrichir cette caractéristique longitudinale, soit la conformité *de facto*. Cet outil permet de rendre compte du cas où un État se retrouverait aligné avec une position nouvellement adoptée par l'OMS, sans avoir pour autant modifié son cadre juridique (voir 1.1). Il s'agit ici d'une convergence passive, qui permet de capter des situations où l'OMS aurait en fait adapté ses normes aux positions déjà retenues par les États. L'État deviendrait ainsi en convergence avec les nouvelles normes de l'OMS parce que ces dernières sont conformes aux comportements étatiques déjà observés. Une telle possibilité a notamment été à l'origine de réflexions entourant le changement de position de l'OMS vis-à-vis du port généralisé du masque par la population en juin 2020. Elle a en effet considéré, sous certaines conditions, qu'il serait opportun de recommander cette mesure qui était déjà adoptée par de nombreux États (OMS, 5 juin 2020).

[35] La granularité et le niveau de précision apportés par ce type d'analyse empirique pourraient servir de nombreuses études portant sur d'autres domaines du droit international et au regard d'autres contextes nationaux dès lors qu'elles ont pour objectif principal de comparer des actions dans le temps ou dans l'espace (entre plusieurs acteurs).

[36] Une telle analyse demande toutefois une grande rigueur attachée au fait de pouvoir suivre l'évolution du phénomène étudié. En effet, il importe de s'assurer que la collecte des documents associés aux problématiques observées est exhaustive. Il est ainsi préférable, au regard de la faisabilité et de la crédibilité de la recherche, de faire une sélection plus drastique en limitant un ou plusieurs des champs matériel, temporel ou géographique de l'analyse.

[37] En outre, comme il est impératif de retracer le comportement à étudier de manière exhaustive, il faut avoir recours à une diversité de sources à savoir, dans le cadre du projet COVID-19, celles offrant un accès aux instruments juridiques (ex. : bases de

données propres à chaque pays) et aux positions officielles des États (ex. : sites Internet des ministères, des agences publiques de santé), ainsi que celles, moins officielles, qui sont indispensables à la connaissance des positions prises par les autorités étatiques non retranscrites sur les sites officiels (ex. : les médias, les conférences de presse).

[38] Enfin, un dernier défi doit être présenté, qui se rapporte spécifiquement aux analyses en temps réel durant une période de crise. Dans le cadre du projet COVID-19, l'ampleur de la pandémie et de la crise l'entourant a entraîné une prolifération d'actes normatifs dictée par l'urgence, au fur et à mesure de l'évolution de la situation et des nouvelles connaissances scientifiques³²⁷. Puisque les données principales de la recherche étaient notamment des normes (de l'OMS et des États), ce contexte a complexifié la recherche. De même, le fait de mener en temps réel la collecte des données a rendu primordial le suivi régulier des nouveautés normatives dans les cinq États analysés et à l'OMS jusqu'à la date de fin établie de la recherche. La rapidité de certaines mises à jour imposait paradoxalement l'utilisation d'outils informatiques donnant accès à des archivages automatiques de sites Internet tels que le Wayback Machine. En effet, il était fréquent que la nouvelle disposition normative remplaçât la précédente si rapidement que l'ancienne n'était pas encore, ou déjà plus, accessible sur les bases de données et plateformes d'information juridique utilisées pour la recherche.

[39] Malgré ces défis, mener une recherche en suivant cette méthodologie est un vecteur de résultats uniques qui offrent une vision plus fine de la réalité du comportement des États sans être exclusivement déterminé par les appréhensions théoriques, ou encore dans notre cas précis de la crise de COVID-19, par les discours médiatiques. La pandémie de COVID-19 a occupé la sphère informationnelle durant de nombreux mois en focalisant l'attention sur les mesures recommandées par l'OMS et celles prises par les États pour réagir et gérer cette crise. L'évaluation méticuleuse et granulaire des positions étatiques par rapport aux normes de l'OMS a ainsi permis d'aller au-delà des informations médiatisées en la matière pour révéler une réalité parfois différente en termes de convergence étatique. Par exemple, un décalage a pu être observé entre le discours public de l'ancien président brésilien (mais en fonction au moment de l'analyse) Jair Bolsonaro qui était hostile à l'OMS et le degré important de convergence entre le droit interne brésilien et les recommandations de l'OMS tout au long de la période de référence (Régis et al., 2021).

[40] À la lumière de la rigueur, de la régularité et de la diversité des sources à solliciter, ce type de méthodologie empirique semble adapté à des analyses de courte durée.

327 À titre d'illustration, Velásquez souligna qu'au milieu de l'année 2020, soit environ six mois après les premiers cas de Covid-19 déclarés, l'OMS avait déjà adopté plus de 400 instruments normatifs dédiés à la gestion de la pandémie. Voir : G. Velásquez, « The World Health Organization Reforms in the time of COVID-19 », 2020, *South Centre, Genève, Research Paper*, n°121, p. 4-5.

2.2 LE PROJET PRINCIPAL : UNE ANALYSE RICHE AUX MULTIPLES DÉFIS

[41] Dans le cadre du projet principal, la méthodologie retenue offre d'autres atouts et richesses qui compensent les divers défis et limites qui méritent, toutefois, d'être connus avant d'envisager de mener une recherche analogue.

[42] Tout d'abord, le fait que la délimitation temporelle de l'analyse ne repose pas sur un évènement ou une crise spécifique mais uniquement sur des motifs techniques associés aux outils de collecte de données utilisés (ici les bases de données juridiques) permet de dissocier le *leadership* normatif et, plus largement la conformité étatique d'un contexte de crise. Ce choix méthodologique permet de dépasser le « crisis model of international law » (Charlesworth, 2002) et de s'intéresser aux références au droit de l'OMS en dehors d'un contexte de crise sanitaire pour les États étudiés. Il s'ensuit par exemple que, d'un point de vue quantitatif, la santé mentale est apparue comme l'enjeu de santé le plus présent dans les données collectées et la pandémie de COVID-19 occupe la troisième position.

[43] De même, ancrer cette recherche dans le temps permet également de dissocier la conformité étatique d'un gouvernement spécifique dans un État donné. Il est effectivement reconnu que, pour un même pays, certains gouvernements peuvent s'avérer bien plus hostiles au droit international et à l'OMS que d'autres qui les suivent ou les précèdent. Une recherche s'étendant sur plus de trente ans permet ainsi d'offrir, dans le cadre des sept États analysés, un portrait de l'État vis-à-vis des normes de l'OMS sans qu'il soit défini par un contexte politique spécifique. Ce constat s'étend également au contexte économique et social essentiel dans le cadre d'études relatives à la santé. En effet, la conformité des États avec les normes de l'OMS peut exiger des capacités importantes de la part des États; capacités qui peuvent évoluer en trente ans. Ces différentes variables sont davantage observables lorsque l'étude empirique s'étend sur plusieurs décennies.

[44] Ensuite, un autre atout associé à la longue période couverte par l'analyse est la possibilité d'y inclure un instrument juridique clé : la jurisprudence. L'inclusion des décisions de justice présente un intérêt fondamental dans des analyses empiriques destinées à appréhender les relations entre le droit international et le droit interne, notamment sous le prisme de l'étude du *leadership* normatif d'une organisation internationale. En effet, observer les références au droit international dans la jurisprudence des États d'un point de vue quantitatif et qualitatif ouvre une voie supplémentaire pour comprendre l'insertion et l'intégration du droit international en droit interne.

[45] Qui plus est, dans le cadre de notre analyse, une étude plus poussée de la jurisprudence a permis de constater que les rapports entre le droit de l'OMS et le droit interne des sept pays en question ne se limitaient pas, par exemple, à l'application des normes contraignantes de l'OMS par les juges. En effet, sous le couvert de la jurisprudence en tant que source de droit se cache une diversité de situations où les normes de l'organisation internationale sont utilisées par l'ensemble des acteurs de la jurisprudence (juges, parties et leurs avocats, experts). De plus, les normes de l'OMS ont pu être utilisées en raison des données factuelles qu'elles contiennent (ex : rapport

sur la situation sanitaire, sur l'accès aux médicaments de différents pays) ou encore des standards scientifiques qu'elles proposent (ex : champ électromagnétique).

[46] En outre, la richesse de l'analyse empirique repose également sur l'absence de prédétermination matérielle quant aux normes de l'OMS collectées. Ce choix méthodologique permet ainsi de ne laisser place à aucun biais associé à des normes qui pourraient davantage attirer l'attention des chercheurs *a priori* au regard de leur nature juridique (ex. : *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*) ou encore du contexte auquel elles se rattachent (ex. : *Déclaration de la pandémie de Covid-19*).

[47] Enfin, le fait de compléter les données issues du droit interne par des entrevues variées mais ciblées et structurées accroît les connaissances empiriques relatives au *leadership* normatif de l'OMS. Au regard de la diversité des personnes interviewées, les entrevues ont permis de dépasser la seule voix officielle étatique pour obtenir celle de personnes clés dans le processus de transit des normes de l'OMS de l'échelle internationale à l'échelle nationale / locale (ex. : professionnels de santé, ONG, etc.). Par ailleurs, les entrevues ont également pu étendre le champ d'analyse tant temporel (ex. : des personnes ayant travaillé dans le domaine de la santé avant 1990) que géographique (ex. : des personnes représentant d'autres États et régions hors échantillon).

[48] Si la méthodologie empirique a permis d'appréhender plus concrètement le *leadership* normatif de l'OMS, et *a fortiori*, d'offrir de nouvelles options de compréhension des rapports entre le droit de l'OMS et le droit de ses États membres, il importe de mettre en lumière les défis qu'elle soulève ainsi que les quelques limites qu'elle comporte.

[49] En effet, le peu de balises associées à l'analyse empirique enrichit grandement cette dernière, mais se traduit par une certaine imprévisibilité dans la quantité de données collectées. D'emblée, le recensement systématique des références à l'OMS dans le droit interne des sept pays ciblés a débouché sur un ensemble de 41 715 résultats de recherche (issus des différentes bases de données juridiques). Si cette donnée présente un intérêt d'un point de vue quantitatif global, ce nombre est beaucoup trop élevé, eu égard à la taille de l'équipe et du projet, pour permettre une analyse quantitative plus fine qui reposerait sur des données dérivées du contenu de chaque résultat, et *a fortiori* pour une analyse qualitative qui impliquerait une étude de chaque résultat. L'équipe de recherche a donc dû introduire des critères de sélection pour ramener le nombre de résultats de recherche à un niveau réaliste. De plus, le nombre de résultats recensés pour chacun des sept pays ciblés est déséquilibré, et ce d'une manière qui ne puisse pas être facilement expliquée par des données macro-économiques (population, richesse, PIB, proportion du PIB consacré à la santé, etc.). Pour garantir la validité du volet comparatif de la recherche, il était donc essentiel de s'assurer que les critères de sélection retenus pour réduire le nombre de résultats présentent un intérêt pour les sept États étudiés et ne portent pas atteinte de manière disproportionnée à l'analyse du droit d'un pays, notamment pour les États pour lesquels peu de résultats ont été trouvés (Nouvelle-Zélande et Israël). À titre d'exemple, il fut envisagé d'exclure les décisions de justice administrative. Sur ce point, deux éléments ont finalement conduit à rejeter ce critère. D'une part, il aurait fallu proposer une

définition commune de ce que serait la « justice administrative ». D'autre part, au regard de l'importance de la justice administrative en France, exclure les décisions de justice en la matière portait trop grandement atteinte à la validité du volet comparatif de la recherche. Le recours à l'expertise de juristes issus des différents États à l'étude était indispensable à cette étape.

[50] Ensuite, il convient de préciser que malgré l'ajout de critères d'exclusion et le nettoyage des doublons, la quantité de résultats de recherche à étudier de manière plus poussée demeurerait importante (12 839). Cela a conduit à faire un échantillonnage pour certains pays après avoir établi qu'un plafonnement à 1 000 résultats par pays était acceptable du point de vue tant de la validité que de la faisabilité de l'analyse. Pour conserver la représentativité des résultats, le suivi d'une approche statistique rigoureuse fut primordial. À cet égard, trois variables ont dû être associées à l'échantillonnage pour maintenir la représentativité des résultats : l'année d'adoption, la nature de l'instrument (lois / règlement / décision de justice) et, pour les États fédéraux, la source de l'instrument (niveau fédéral / niveau sous-fédéral).

[51] Si l'utilisation du logiciel tableur Excel était opportun dans le cadre du projet COVID-19, il s'avérait bien trop limité pour le projet général et ses 4 930 instruments juridiques à analyser. En effet, lors du projet COVID-19, les premières observations mirent en lumière les limites d'Excel pour mener une analyse qualitative, notamment à portée comparative. Compte tenu du nombre important de résultats, la décision fut prise d'utiliser Nvivo dans le cadre du projet principal. Ce logiciel présenta toutefois des limites compte tenu de l'ampleur de la recherche. Au titre de ces limites, il faut notamment noter le fait que l'équipe de recherche fut obligée de créer un « projet Nvivo » pour chaque État (soit sept projets au total dont la fusion est impossible) et de suivre un protocole strict pour importer les instruments juridiques à analyser dans le logiciel. En effet, le logiciel n'étant pas en mesure de supporter des centaines de décisions de justice, lois et règlements dont le nombre de pages pouvait dépasser les 100 pages; seuls les paragraphes comptant au moins une référence à l'OMS furent copiés-collés dans un document Word qui fut, ensuite, importé dans Nvivo. Lors de la phase d'analyse, les chercheurs travaillaient avec la version longue de l'instrument juridique, mais ne codaient que les paragraphes intégrés dans le logiciel.

CONCLUSION

[52] En présentant deux méthodologies empiriques en droit, cet article a cherché à mettre en lumière les forces associées à ce type de recherche qui, en présentant des résultats plus concrets, offre une compréhension plus fine de l'influence du droit international sur les juridictions nationales. Bien que cette démarche de recherche ne soit pas toujours chose aisée selon l'étendue de la recherche envisagée, les nouvelles connaissances en droit qu'elle engendre justifient le fait d'encourager les chercheurs à l'envisager au soutien de leurs analyses.

[53] Recourir à ce type de méthodologie dans le cadre de ces projets de recherche a contribué de manière significative à la compréhension du *leadership* normatif de l'OMS et du comportement des États par rapport aux normes de cette dernière. Les données

qui ont été collectées, jusqu'alors inconnues³²⁸, offrent une assise additionnelle qui complète les connaissances théoriques en la matière.

[54] Plus précisément, dans le cadre du projet COVID-19, l'étude empirique a été à l'origine de résultats surprenants, notamment en ce qui a trait aux comportements des États par rapport aux recommandations de l'OMS au regard de leur contradiction avec le discours médiatique à ce même sujet. En outre, avoir une compréhension beaucoup plus granulaire du comportement des États et de leur « taux » de convergence / divergence ouvre la voie à des comparaisons plus précises (entre États et dans le temps) et permet de rendre compte, par exemple, des conditions normatives prévues par l'OMS qui ont été le moins respectées ou au contraire plus respectées. Ce type d'informations est essentiel pour l'OMS qui est désormais en mesure de savoir les angles sur lesquels davantage travailler et exercer son *leadership* normatif. Selon la nature des conditions les moins suivies, l'OMS pourrait être amenée à revoir ses définitions si c'est un enjeu de clarté, à apporter une aide plus grande pour les États si c'est un enjeu de capacité ou encore à mieux justifier l'importance de cette condition si c'est un simple manque de volonté des États³²⁹.

[55] Dans le cadre du projet principal, l'approche empirique mixte (quantitative et qualitative) a permis d'observer la complexité des rapports entre le droit international et le droit interne. Ces derniers sont loin de s'exprimer exclusivement par une référence dans les lois et les règlements par les autorités compétentes ou, pour les États monistes, dans les décisions de justice par les juges. L'atterrissage des normes de l'OMS en droit interne est multiforme (ex. : intégré dans une annexe, mentionné dans un rapport médical soumis au juge, incorporé dans un autre instrument cité par le législateur, etc.), et entre les mains d'une multitude d'acteurs (ex. : un expert, une partie au différend, etc.). Par ailleurs, la voie empirique a également pu rendre compte de l'utilisation parfois surprenante des normes de l'OMS dans certains contextes. À l'idée que seules ses normes contraignantes seraient utilisées par les autorités nationales s'est imposé le constat selon lequel les références aux normes de l'OMS couvrent un grand nombre de cas : du site Internet en passant par les simples recommandations jusqu'aux rapports très contextuels sur les capacités sanitaires d'un pays. Le *leadership* normatif de l'OMS peut ainsi s'exprimer par le biais d'une variété de productions normatives qu'elle peut solliciter. Ces observations en droit interne ont pu être complétées par le recours aux entrevues qui a notamment permis de comprendre

328 Par exemple, récemment, le Bureau d'évaluation de l'OMS mentionnait l'intérêt de mener une telle recherche empirique dans les droits internes des pays pour être mieux outillé pour comprendre les facteurs qui entravent et facilitent l'adoption des normes de l'OMS par les États. Voir : OMS, Bureau d'évaluation, « Evaluation of WHO's Normative Function », juillet 2017, p. i et OMS, Bureau d'évaluation, « Evaluation of the WHO Normative Function at the Country Level », décembre 2023, p. 23.

329 À titre d'illustration, dans le cadre des recommandations de l'OMS relatives au port généralisé du masque, les conditions qui ont été les moins remplies par les États étaient le fait de justifier dans les mesures nationales la faisabilité d'un port généralisé du masque et le fait que certains paramètres (ex. : l'efficacité de filtration, la respirabilité, l'entretien) aient été pris en compte lors de l'autorisation du port du masque non médical. Sur les mesures de l'OMS à ce sujet, voir notamment : OMS, « Advice on the Use of Masks in the Context of COVID-19 : Interim Guidance », 5 juin 2020, en ligne : <<https://iris.who.int/handle/10665/332293>>.

« pourquoi » les normes de l'OMS étaient utilisées par les acteurs (internationaux, régionaux, nationaux et locaux) et quels étaient les défis à relever (ex. : manque de capacité de certains États expliqué par des acteurs sur le terrain). Ces données sont riches et permettent d'avoir un portrait plus exhaustif de l'atterrissage des normes de l'OMS en droit interne.

[56] Enfin, la contribution empirique (qui s'ajoute à l'appréhension théorique) peut également s'avérer être un outil déterminant à la compréhension d'un phénomène ou d'un sujet peu commenté par la littérature. Par exemple, l'OMS n'est pas l'organisation internationale ayant le plus fait l'objet de travaux sur ses normes et son potentiel normatif. La construction du cadre théorique avait dès lors conduit les chercheurs à inclure la littérature portant plus largement sur les normes internationales (et leur relation avec le droit et les politiques internes) quelle que soit l'autorité les ayant adoptées. L'étude empirique axée exclusivement sur l'OMS a ainsi permis d'observer plus précisément les facteurs relatifs à la conformité des États (trouvés dans la littérature) qui ressortaient, ou non, dans le cas de l'OMS spécifiquement.

[57] Les nouvelles connaissances obtenues à l'issue de ces deux recherches offrent une compréhension bonifiée de la trajectoire des normes de l'OMS et de leur influence sur les États ce qui sert, d'une part, à apprécier l'impact du *leadership* normatif de cette organisation et à penser son futur en la matière et, d'autre part, à épauler la gouvernance mondiale en santé.

BIBLIOGRAPHIE

Normes internationales

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 14 R.T.N.U. 185, 22 juillet 1946 [1948].

OMS, *WHO Framework Convention on Tobacco Control*, 2003, en ligne : <<https://fctc.who.int/publications/i/item/9241591013>>.

OMS, *Règlement sanitaire international*, 2509 R.T.N.U. 79, 23 mai 2005 [2007].

OMS, Bureau d'évaluation, « Evaluation of WHO's Normative Function », juillet 2017.

OMS, *Strategic Preparedness and Response Plan for the Novel Coronavirus*, 4 février 2020, en ligne : <www.who.int/publications-detail-redirect/strategic-preparedness-and-response-plan-for-the-new-coronavirus>.

OMS, *Advice on the Use of Masks in the Context of COVID-19 : Interim Guidance*, site Internet de l'OMS, 5 juin 2020, en ligne : <<https://apps.who.int/iris/handle/10665/332293>>.

OMS, Bureau d'évaluation, « Evaluation of the WHO normative function at the country level », décembre 2023.

Littérature

ASKIE, L. M., et al., « Establishing the Impact of WHO's Normative and Standard-setting Functions : A Call for Papers », (2023) 101 *Bulletin of the World Health Organization*, 10.

CANE, P. et H. M. KRITZER, (eds.), *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

CHARLESWORTH, H., « International Law : A Discipline of Crisis », (2002) 65(3) *The Modern Law Review*, 377-392

CHAYES, A. et A.H. CHAYES, « On Compliance », (1993) 47 *International Organization*, 2.

GESUALDI-FECTEAU, D. et E. Bernstein (dir.), *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022.

KINGSBURY, B., « The Concept of Compliance as a Function of Competing Conceptions of International Law », (1998) 19(2) *Michigan Journal of International Law*, 345-372.

RÉGIS, C. et F. KASTLER, « Vers une meilleure compréhension de l'impact de l'action normative de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à l'intérieur des frontières des pays : une étude Canada-France », dans C. RÉGIS, L. KHOURY et R. P. KOURI (dir.), *Health Law at the Frontier. Les rencontres en droit de la santé*, vol. 2, Montréal, Éd. Yvon Blais, 2018, 373-404.

RÉGIS, C. et F. KASTLER, « Improving the World Health Organization's Normative Strategy with Respect to Global Health Goals: What Should we Aim for », (2018) 51-1 *Revue belge de droit international*, 138-151.

RÉGIS, C., P. LAROUCHE, S.B.M. CADEDDU, G. FOUCAULT, M. COHEN. et J.-L. DENIS, « National Compliance with World Health Organization Norms During the Pandemic : A Comparative Empirical Study », (2021) 1(2) *Revue belge de droit international*, 312-348.

WELDON, I. et S.J. HOFFMAN, « Bridging the Commitment – Compliance gap in Global Health Politics: Lessons from International Relations for the Global Action plan on Antimicrobial Resistance », (2020) 16(1) *Global Public Health*, 60-74.